

OPTION FINANCE

5 mars 2007

Le gage des stocks

Dans le cadre de la réforme du Code civil, l'ordonnance du 23 mars 2006 a modernisé un des pans les plus archaïques du droit : les sûretés réelles mobilières.

Par François Fabiani, avocat,
Sokolow, Carreras & Associés

Après avoir édicté des règles simplificatrices d'application générale, elle a créé une nouvelle sûreté : le gage des stocks. Utilisé conjointement avec la cession Dailly, il permet aux entreprises de mobiliser la totalité de leur actif circulant.

1 - Le gage des stocks

1.1. Contexte

Depuis 1804, le Code civil exigeait une remise de la chose du débiteur au créancier. Dès que cette dépossession cessait, le gage était caduc. Ce régime était difficilement compatible avec une sûreté sur un actif circulant, tel que le stock¹.

Pour remédier à cet inconvénient, l'ordonnance du 23 mars 2006 a (i) généralisé les gages sans dépossession et (ii) expressément autorisé le nantissement de choses fongibles et des choses futures². Cela aurait pu suffire pour libéraliser le gage des stocks. Néanmoins, l'ordonnance a inséré dans le Code de commerce³ un chapitre qui lui est consacré.

1.2. Domaine d'application

Le domaine d'application est large puisqu'il s'applique aux stocks de matières premières et approvisionnements, aux produits intermédiaires, résiduels et finis, ainsi qu'aux marchandises appartenant au débiteur (mais pas à celles faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété). Cette sûreté ne bénéficie qu'aux établissements de crédit.

1.3. Constitution du gage

Le gage des stocks est soumis à un formalisme assez lourd. Il est créé par un écrit qui doit contenir certaines mentions obligatoires, notamment (i) le nom de l'assureur qui garantit contre l'incendie et la destruction, (ii) une description permettant d'identifier les biens présents ou futurs engagés, ainsi que (iii) l'indication du lieu de conservation.

Le gage des stocks étant un gage sans dépossession, il n'est opposable aux tiers, donc ne prime les autres créanciers que par sa publication dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'emprunteur a son siège social ou son domicile. Ce gage doit, à peine de nullité, être inscrit sur ce registre dans les quinze jours de sa date.

1.4. Effets du gage

Innovation de l'ordonnance, le Code de commerce prévoit que le gage passe de plein droit des stocks aliénés à ceux qui leur sont substitués.

A contrario, il n'y a pas de droit de suite, c'est-à-dire

que le gage n'affecte plus les stocks vendus.

Aussi, pour affermir la situation de la banque, le Code de commerce prévoit qu'elle :

- a accès à la comptabilité du stock ;
- peut à tout moment et à ses frais faire constater l'état des stocks engagés ;
- peut mettre en demeure l'emprunteur de reconstruire le stock ou de rembourser une partie de l'emprunt si la valorisation des stocks baisse de 20 %. Compte tenu des délais de paiement de la marchandise, cette disposition peut s'avérer financièrement délicate à mettre en œuvre pour l'emprunteur.

2 - Les limites de ce nouveau gage

Comme indiqué ci-dessus, l'établissement de crédit n'a aucun droit de suite sur les stocks vendus. Il n'a également aucun droit de rétention sur les stocks avant leur cession, ce qui réduit fortement son pouvoir de nuisance en cas de procédure collective. Les clauses qui permettent au créancier de se faire attribuer le bien gagé sans l'accord d'un juge dès lors que la créance garantie est impayée (pactes commissaires) sont interdites pour les gages des stocks, alors qu'elles sont valables pour tous les autres types de gages. Cette interdiction ne facilite pas la réalisation du gage. Les nouveaux textes prévoient également que le gage de la chose d'autrui est nul. Ce qui peut apparaître comme une évidence ne l'est pas. En effet, par application de l'article 2279 du Code civil, on considérait jusqu'à présent que si le créancier gagiste était de bonne foi, le gage qui lui avait été consenti par un emprunteur sur un bien corporel qui se révélait ne pas être le sien était néanmoins valable⁴. Aujourd'hui, en cas de conflit entre deux créanciers dont l'un bénéficie d'un droit de gage, la solution devrait être inversée et donc défavorable à la banque bénéficiaire d'un gage des stocks.

Pour illustrer le propos, on peut citer un arrêt mettant en scène une entreprise (CFPN) qui avait consenti à une banque un gage sur ses produits pétroliers situés dans ses locaux⁵. La société Sagess a par la suite entreposé des produits pétroliers chez CFPN. Cette dernière faisant ultérieurement l'objet d'une liquidation judiciaire, la société Sagess et la banque prêteuse ont réclamé les stocks déposés par Sagess chez CFPN. Les tribunaux ont donné droit à la banque car elle ignorait l'identité du propriétaire des stocks ; son droit de gage pouvait donc porter sur les produits de la société Sagess. Il est probable que la solution serait aujourd'hui inversée et que la banque ne pourra pas faire valoir son gage sur les produits de Sagess. ■

1. Décret d'application n°2006-1803 du 23 décembre 2006.
2. Même s'il était pratique.
3. Articles 2333 et 2341 du Code civil.
4. Article L. 527-1 et s.
5. Application de l'adage « en fait de meuble, possession vaut titre ».
6. Cass. com. 26 septembre 2006, Jurisdata n°0355177.